

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-437
CONCERNANT LES CHIENS

ARTICLE 1

La résolution d'adoption du règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 2012-405 concernant les chiens sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Chien errant : tout chien se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne raisonnable.

Fourrière : tout endroit désigné par la Municipalité pour recevoir et garder tout chien amené par l'officier désigné afin de répondre aux besoins du présent règlement.

Gardien : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un chien et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement le chien.

Municipalité : signifie la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Unité d'occupation : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 4 NOMBRE DE CHIENS

Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la Municipalité plus de 2 chiens par unité d'occupation.

Le gardien d'une chienne qui a donné naissance à des chiots doit, dans les 90 jours suivant la naissance des chiots, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS

Tout gardien d'un chien doit se procurer un permis au coût de 10 \$ par année ou partie d'année. Le permis couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le renouvellement du permis est perçu à même le compte de taxes municipales annuelles de l'immeuble où est inscrit le chien. Le permis est non remboursable.

ARTICLE 6 MÉDAILLON

Lors de l'inscription d'un chien, la Municipalité remet au gardien un médaillon portant le numéro sous lequel le chien est inscrit. Le chien doit porter le médaillon en tout temps. Le gardien peut transférer le médaillon à un autre chien; il doit toutefois en aviser la Municipalité.

ARTICLE 7 REGISTRE DES CHIENS

La Municipalité tient un registre des chiens pour lesquels un permis a été délivré. Chaque gardien d'un chien doit fournir à la Municipalité les renseignements suivants :

- a) Le nom et prénom du gardien;
- b) Son adresse et numéro de téléphone;
- c) L'adresse de l'immeuble où est gardé le chien;
- d) La race du chien;
- e) La couleur du chien;
- f) Le sexe du chien;
- g) Le nom auquel le chien répond.

ARTICLE 8 CHIEN ERRANT

L'officier désigné peut mettre en fourrière tout chien errant trouvé dans les limites de la Municipalité.

Un chien placé en fourrière est gardé pour un délai maximum de 2 jours ouvrables.

Le gardien d'un chien placé en fourrière peut en reprendre possession sur paiement des frais de pension et d'un permis, s'il y a lieu.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 200 \$ à 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, par jour et par infraction.

ARTICLE 10

Le présent règlement est appliqué par l'officier désigné par le Conseil municipal.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mario van Rossum, maire

Christianne Pouliot, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 février 2017
Règlement adopté le 6 mars 2017
Avis public affiché le 8 mars 2017
Entrée en vigueur du règlement le 8 mars 2017

